

Malgré les sentiments d'impartialité absolue qui doivent animer tout examinateur, il est impossible à ce dernier d'apprécier avec justesse les connaissances des élèves, dût-il les examiner plus longtemps qu'on ne le fait ordinairement ; d'ailleurs ni les candidats qui ont subi de brillants examens, ni ceux qui ont réussi passablement ne restent toujours au même niveau d'instruction pendant tout le temps qu'ils exercent leur profession. Il est vrai que ce classement irrationnel existe dans plusieurs pays de l'Occident ; mais, depuis quelque temps, on cherche à le supprimer et à faire subir aux jeunes élèves-maîtres des examens gradués, comme en Allemagne, ce qui ne fait qu'augmenter le niveau de l'enseignement.

Enfin, les honoraires des instituteurs, d'après l'article 12, ne sont pas tout à fait suffisants ; il est vrai que l'article 23 de la loi de 1834 n'était pas plus généreux. D'après cet article, les honoraires de l'instituteur se composaient : 1° d'un traitement fixe ; 2° du logement fourni gratuitement par la commune ; 3° d'une rétribution versée par les parents qui peuvent payer, et déterminée d'avance par les conseils municipaux. Ainsi, les instituteurs des écoles de département ont par mois 100 francs ; ceux des arrondissements, 90 francs ; ceux de la deuxième classe et les maîtres-adjoints, 80 francs ; et ceux de la troisième classe, 50 francs ; mais ces derniers, depuis une ordonnance royale du 14 janvier 1856, recevaient 60 francs ; et pour chaque élève de 0',10 à 0',50 que leur soldait la caisse municipale après les avoir perçus auprès des familles aisées. Comme on le voit, ces appointements étaient insuffisants pour les instituteurs. En France, ceux des instituteurs des écoles communales sont fixés, d'après la loi de 1833, comme il suit : Instituteurs

